**Convention de collaboration**

entre

**l'organisme d'évaluation de la conformité KBS-GGU** **Nr. eingeben** ci-après: l’**OEC**

et

**Firma eingeben**

Strasse und Hausnummer eingeben

PLZ eingeben Ort einzugeben ci-après: l’**entreprise**

**concernant la reconnaissance n°** Nummer eingeben

**pour l’exécution de travaux préparatoires en vue des contrôles prescrits selon SDR/ADR et des travaux d’entretien sur des citernes conformément aux chapitres 6.7 / 6.8 / 6.10 / 6.12 de l'ADR et au ch. 6.14 SDR[[1]](#footnote-1).**

Par son rapport d’audit n° Nr. eingeben du TT.MM.201X, l’OEC confirme que l’entreprise satisfait aux exigences minimales en vue de la reconnaissance du statut d’entreprise d’entretien pour les domaines techniques Klicken Sie hier, um Geltungsbereiche einzugeben.

Cette reconnaissance est fondée sur les exigences minimales définies à l’annexe 4 de la directive de mise en œuvre de l’OCMD.

L’entreprise s’engage à remplir les exigences du RID/ADR, des normes citées dans les exigences de reconnaissance susmentionnées et s’engage également à soutenir de son mieux les inspecteurs dans leurs activités. Les dérogations aux règlements constatées sur les objets à contrôler doivent être consignées et communiquées à l’OEC

L’entreprise désigne un interlocuteur. Celui-ci est en particulier responsable du bon déroulement des inspections et de l’établissement d’une documentation correcte.

L’OEC procède régulièrement à une surveillance par sondages de l’entreprise. Un audit de renouvellement complet sera effectué au plus tard après cinq ans. Seront auditées les mesures d’assurance qualité telles que la description du déroulement des travaux, les descriptifs des modes opératoires de soudage, les certificats de qualification des soudeurs et leurs systèmes de contrôle, les mesures relatives à la sécurité au travail, les connaissances se rapportant aux citernes à contrôler et/ou à réparer etc.

En respectant la présente convention et après avoir passé avec succès l’audit en vue de sa reconnaissance, l’entreprise obtient le droit d’exécuter sous sa propre régie les travaux mentionnés dans le rapport d’audit n° Nr. eingeben du TT.MM.20XX ainsi que les travaux de remise en état selon l’annexe 5 de la directive de mise en œuvre de l’OCMD. Ainsi, pour l’OEC les conditions d’accès à des installations et équipements adéquats et suffisants conformément au chiffre 2 de l’annexe 5 OCMD sont données. La reconnaissance officielle en tant qu’entreprise d’entretien nécessite une demande informelle à l’OFT de la part de l’OEC. La reconnaissance de l’entreprise d’entretien ainsi que son(es) domaine(s) technique(s) sera publiée sur le site Internet de l’OFT.

L’entreprise prend connaissance du fait que la reconnaissance de son statut d’entreprise d’entretien peut lui être retirée conformément à l’annexe 4 de la directive de mise en œuvre de l’OCMD.

|  |  |
| --- | --- |
| Lieu, Date, signature OEC | Lieu, Date, signature de l’entreprise |

1. Biffer les mentions inutiles [↑](#footnote-ref-1)